



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol à Vesvres-sous-Chalancey (52)  
porté par SUN'R POWER**

n°MRAe 2024APGE133

Nom du pétitionnaire	SUN'R POWER
Commune	Vesvres-sous-Chalancey
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	17/09/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vesvres-sous-Chalancey (52) porté par la Société SUN'R POWER, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Haute-Marne le 17 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SUN'R POWER, filiale du groupe EIFFAGE, sollicite l'autorisation de construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol à Vesvres-sous-Chalancey, dans le département de la Haute-Marne (52), à 43 km au nord de Dijon en Côte d'Or (21). La commune fait partie de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais.

Le site du projet, actuellement en friche et contigu à l'aire d'autoroute de la Fontenelle, est un délaissé autoroutier de l'A31 *a priori* sous concession de l'État à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), également filiale du groupe EIFFAGE. Le site a été utilisé comme base de stockage de matériaux pour différents travaux autoroutiers. Il est laissé à l'état de friche depuis une dizaine d'années.

L'Ae regrette en premier lieu que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives entre l'exploitant de la centrale, le propriétaire des terrains (*a priori* l'État) et le concessionnaire autoroutier APRR en matière de gestion globale du site.

***Elle recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives entre le propriétaire des terrains (État), le concessionnaire (APRR) et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, pour l'ensemble de la période d'exploitation de la centrale et lors de son démantèlement en vue de sa remise en état.***

Le projet, d'une surface de 3,3 ha (surface clôturée) et d'une puissance de 1,84 MWc<sup>2</sup>, porte sur l'installation de 3 204 panneaux photovoltaïques pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le projet comporte également 1 poste unique pour la transformation et la livraison du courant.

Le projet de parc photovoltaïque est soumis à la réalisation systématique d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), conformément à la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la puissance de l'installation étant supérieure à 1 MWc.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la sécurité routière.

Même si le projet occupe un délaissé autoroutier, l'Ae estime que certaines précautions doivent être prises afin de préserver la qualité de la nappe d'eau souterraine en cas de pollution accidentelle et au vu des impacts possibles du projet sur les espèces protégées.

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***répondre sans réserve à la demande de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est de disposer d'un avis émanant d'un hydrogéologue agréé<sup>3</sup> concernant les risques sur la nappe souterraine ;***
- ***comparer les différentes techniques de fondations des tables telles que l'ancrage par pieux ou sur longrines en béton afin de retenir la solution la plus protectrice de la nappe d'eau souterraine en cas de pollution par les eaux d'extinction d'un incendie ou par des inondations qui provoqueraient une migration d'une pollution métallique vers les couches inférieures du terrain ;***
- ***pour justifier de l'absence d'impact sur les espèces protégées, démontrer pour les surfaces évitées sur le site lui-même et sur les éventuelles surfaces identifiées à proximité immédiate, la capacité de report des espèces protégées, la suffisance des surfaces maintenues et leurs fonctionnalités écosystémiques d'un point de vue habitat d'espèces protégées. À défaut de pouvoir en faire la démonstration, le pétitionnaire devra réduire davantage les impacts ou déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées auprès du service en charge des espèces protégées de la Direction régionale de l'environnement, de***

<sup>2</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>3</sup> La demande de nomination de l'hydrogéologue se fera par mail auprès des services de l'ARS à l'adresse : [ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr).

***l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, et suivre les observations qui lui seront faites par ce service dans le cadre de l'instruction de cette procédure ;***

- ***préciser le temps de retour des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'installation, en prenant en compte les émissions produites pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles produites par l'installation.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1 1. Présentation générale du projet

La société SUN'R POWER, filiale du groupe EIFFAGE, sollicite l'autorisation de construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol à Vesvres-sous-Chalancey, dans le département de la Haute-Marne (52), à 43 km au nord de Dijon en Côte d'Or (21). La commune fait partie de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais.



Figure 1: carte de localisation du projet (source dossier)

Le site du projet, actuellement en friche et contigu à l'aire d'autoroute de la Fontenelle, est un délaissé autoroutier de l'A31 *a priori* sous concession de l'État à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), également filiale du groupe EIFFAGE. Le site a été utilisé comme base de stockage de matériaux pour différents travaux autoroutiers. Il est laissé à l'état de friche depuis une dizaine d'années.

L'Ae regrette en premier lieu que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives entre l'exploitant de la centrale, le propriétaire des terrains (*a priori* l'État) et le concessionnaire autoroutier APRR en matière de gestion globale du site.

***Elle recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives entre le propriétaire des terrains (État), le concessionnaire (APRR) et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, pour l'ensemble de la période d'exploitation de la centrale et lors de son démantèlement en vue de sa remise en état.***

L'entrée du site, donnant sur le chemin communal, sera située dans une zone où les conditions de visibilité sont satisfaisantes et la circulation est faible.

Le projet, d'une surface de 3,3 ha (surface clôturée) et d'une puissance de 1,84 MWc<sup>4</sup>, porte sur l'installation de 3 204 panneaux photovoltaïques pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le projet comporte également 1 poste unique pour la transformation et la livraison du courant.

<sup>4</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le projet de parc photovoltaïque est soumis à la réalisation systématique d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), conformément à la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation étant supérieure à 1 MWc.

Les modules photovoltaïques utiliseront la technologie silicium monocristallin. Des espacements de 2 cm de large sont laissés entre les modules afin de favoriser l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous les panneaux et la circulation de l'air. Les lignes de panneaux sont séparées d'environ 3 mètres, afin d'éviter qu'elles ne se portent ombrage, ce qui rend également aisée la circulation d'engins entre deux lignes de panneaux.

Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par des pieux battus à une profondeur de 1 à 2 m.

L'Ae s'est interrogée sur le risque de migration au droit de ces pieux d'une pollution accidentelle dans la nappe d'eau souterraine, dont la vulnérabilité est établie (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis).

***L'Ae recommande de comparer les différentes techniques de fondations des tables telles que l'ancrage par pieux ou sur longrines en béton afin de retenir la solution la plus protectrice de la nappe d'eau souterraine en cas de pollution par les eaux d'extinction d'un incendie ou par des inondations qui permettraient une migration d'une pollution métallique vers les couches inférieures du terrain.***



**Figure 2: plan du projet (source dossier)**

Le dossier mentionne que le pétitionnaire envisage de raccorder le projet au poste source de Prauthoy (à environ 13 km à l'est de la zone d'étude) par un branchement sur le réseau souterrain haute tension A (HTA) tiré pour un parc éolien (dont le nom n'est pas indiqué) dont le poste de livraison est situé à environ 1,7 km au nord du projet. Le dossier mentionne que le tracé du raccordement suivra les routes et chemins existants, et qu'aucun impact n'est attendu, l'itinéraire suivant des milieux anthropisés.

Le dossier mentionne de plus que la capacité réservée aux énergies renouvelables (EnR) au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est (cf. chapitre 2.1. du présent avis) sur ce poste source est de 1 MW mais cette capacité est en cours d'augmentation d'après le S3REnR actuel et d'après le dossier.

***L'Ae recommande de s'assurer de la capacité réservée aux EnR restante disponible sur le poste source de Prauthoy et de nommer le parc éolien dont il est fait mention pour le raccordement.***

En phase d'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation consistent essentiellement à :

- faucher la végétation sous les panneaux de façon à en contrôler le développement et évacuer la fauche aussitôt ; une fauche tardive sera mise en place afin de ne pas impacter la nidification potentielle d'oiseaux ;
- tailler les haies en périphérie ;
- remplacer les éventuels éléments défectueux des structures ;
- remplacer ponctuellement les éléments électriques selon leur vieillissement (onduleurs par exemple) ;
- vérifier régulièrement les points délicats (câbles électriques, surface des panneaux, clôtures, caméra de vidéosurveillance...).

Le dossier mentionne que l'entretien écologique des surfaces végétales non agricoles<sup>5</sup> sera réalisé par le gestionnaire du site.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

Le dossier indique, que le projet est cohérent avec :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont son annexe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est ;
- le Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) 2022-2027 du bassin versant de la Tille ;
- la carte communale de la commune de Vesvres-sous-Chalancey.

Hormis sa remarque précédente sur le S3REnR, l'Ae est en accord avec cette analyse.

Le dossier mentionne que le projet est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône – Méditerranée. L'Ae estime cependant que cette cohérence ne peut être affirmée sans l'avis d'un hydrogéologue agréé par l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est (cf. chapitre 3.1.2. du présent avis).

Par ailleurs, un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de réalisation sur la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais. Le dossier mentionne qu'un zonage spécifique adapté à l'implantation d'un parc photovoltaïque sera inscrit dans le PLUi pour cette parcelle.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais que le PLUi en cours d'étude prévoit bien la possibilité de réalisation de la centrale photovoltaïque, et de le préciser dans le dossier.***

### **2.2 Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le dossier mentionne que le site de Vesvres-sous-Chalancey est un délaissé routier « appartenant » au foncier de la société APRR, identifié comme favorable à la réalisation d'un projet photovoltaïque.

La société APRR a effectué une recherche de terrains en bordure d'autoroute, sur 20 km en amont et aval du site de Vesvres-sous-Chalancey englobant ainsi l'échelle de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), afin d'identifier d'autres sites pertinents pour le développement d'un projet photovoltaïque, tels que des terrains dégradés ou en friche.

<sup>5</sup> L'Ae note qu'il n'y a pas de surfaces agricoles dans ce projet

Dans ce rayon de 20 km, plusieurs sites ont été identifiés comme propices au développement de projets photovoltaïques. Les terrains disponibles présentant les caractéristiques suivantes ont été éliminés :

- présence d'une activité encore nécessaire à l'exploitation de l'autoroute ;
- morphologie ne permettant pas une implantation efficace de panneaux solaires (fine parcelle nord-sud par exemple, fort ombrage, topographie accidentée ou trop pentue) ;
- situation présentant un risque d'éblouissement trop fort pour les usagers de l'autoroute ou d'un aérodrome voisin ;
- surface d'implantation potentielle inférieure à 1 ha, dimension compromettant l'équilibre économique d'un tel projet.

Les sites restant ont fait l'objet d'une analyse de pré-faisabilité. 5 sites, dont le projet de Vesvres-sous-Chalancey, ont été retenus pour développer un projet photovoltaïque le long de l'autoroute après analyse des contraintes (environnementales, urbanistiques, risques...). Les 4 autres projets<sup>6</sup> sont en cours d'étude ou bénéficient déjà d'un permis de construire.

Concernant la disposition des panneaux sur le site de Vesvres-sous-Chalancey, 3 variantes ont été étudiées. La variante retenue est celle dont la surface d'évitement est la plus grande.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la sécurité routière.

#### **3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

Le pétitionnaire estime que les 1,84 MWh du projet produiront environ 1,15 GWh/an. Cette production correspondrait, selon le pétitionnaire, à l'équivalent des besoins en électricité de 319 ménages, à raison d'une consommation moyenne annuelle de 6,6 MWh par ménage. Cette estimation est supérieure à l'estimation de 217 ménages, calculée par l'Ae<sup>7</sup> sur la base des données de consommation moyenne par ménage qu'elle a plus récemment actualisées (2020/2021).

***L'Ae recommande d'actualiser le calcul de l'équivalent de consommation électrique en nombre de ménages.***

Le dossier mentionne de plus, avec les calculs justificatifs correspondant, qu'une période de 3 ans et 10 mois de fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Vesvres-sous-Chalancey sera requise pour produire l'énergie nécessaire à tout son cycle de vie (de la fabrication des modules jusqu'à leur recyclage).

Le dossier présente également un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) chiffrant la quantité d'émission de CO<sub>2</sub> évitée à 2 407 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>8</sup> sur la durée d'exploitation de 30 ans.

<sup>6</sup> 2 projets SUN'R Power à Flagey (52) à 12 km au nord sur un parking poids lourds et à la sortie de l'autoroute A31 ; projet TOTAL Energies sur la commune de Selongey (21) ; projet SUN'R Power sur la commune de Til-Châtel (21).

<sup>7</sup> Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 217 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). Calcul de l'Ae : 1,15 GWh/an x 1000 / 5,3 MWh/an/ménage : 217 ménages.

<sup>8</sup> Source : étude du Think Tank France Territoire Solaire de mars 2020 : Comment les fermes solaires photovoltaïques peuvent aider à diversifier les sources de revenus pour les propriétaires fonciers agricoles ? - Just another WordPress site (<https://www.observatoire-energie-photovoltaïque.com>)



Ce chiffre est sensiblement supérieur à celui calculé par l'Ae pour des panneaux fabriqués en France ou même en Chine<sup>9</sup>.

L'Ae rappelle en effet que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g s'ils proviennent de France. Ce taux, lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet, est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh d'après les données de Réseau de transport d'électricité (RTE) sur l'année 2022<sup>10</sup>. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

L'Ae note toutefois que le calcul du pétitionnaire est basé sur la base Carbone de l'ADEME dans laquelle la production d'électricité française est à l'origine, en moyenne, de l'émission de 82 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit tandis que la production d'électricité d'origine photovoltaïque en France est de 43,9 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit.

Le dossier ne mentionne pas le temps de retour en émissions de GES de la centrale (délai au-delà duquel la centrale évite plus d'émissions de GES qu'elle n'en a émis pour sa construction et n'en émettra pour son démantèlement).

***L'Ae recommande de préciser le temps de retour des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'installation, en prenant en compte les émissions produites pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles produites par leur exploitation sur la durée de vie de la centrale .***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>11</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>12</sup>.

### 3.1.2 La ressource en eau

Le projet se trouve en limite immédiate du périmètre de protection rapprochée des sources 1, 2 et 3 du Bois de la Rosière, établi par arrêté préfectoral n°2788 du 18 novembre 2015, indiquant que l'aquifère est libre (aucun recouvrement de surface ne le protège) et vulnérable aux activités pouvant avoir lieu en surface sur son bassin d'alimentation. Les analyses réalisées sur l'eau provenant des 3 sources font apparaître des traces de l'activité humaine (teneurs en nitrates et bactériologie).

9 Calculs de l'Ae :

si fabrication Chine :  $11,1 \text{ g/kWh} (=55-43,9) \times 1\,500\,000 \text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 13 \text{ TeqCO}_2/\text{an}$  soit 390 TeqCO<sub>2</sub> sur 30 ans ;  
si fabrication France :  $29,8 \text{ g/kWh} (=55-25,2) \times 1\,500\,000 \text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 34 \text{ TeqCO}_2/\text{an}$  soit 1 020 TeqCO<sub>2</sub> sur 30 ans.

10 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

11 Points de vue consultables sous : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

12 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)



**Figure 3: périmètre de protection rapprochée du captage du bois de la Rosière (source dossier)**

L'Ae note que le projet de parc photovoltaïque implique lors de la phase travaux un léger défrichage sur environ 25 m pour créer l'accès au futur parc. Ce défrichage sera en amont du périmètre de protection rapprochée des sources 1, 2 et 3 Bois de la Rosière.

L'activité de défrichage et de déboisement est par ailleurs interdite dans le périmètre de protection rapprochée, étant susceptible d'entraîner un risque de pollutions accidentelles (fuites d'hydrocarbures, fluides hydrauliques, huiles...). Elle pourrait de plus être source de possibles modifications des écoulements des eaux superficielles.

Le projet engendre par ailleurs lors de la phase d'exploitation :

- un risque lié à la circulation des engins et véhicules (fuites d'hydrocarbures, fluides hydrauliques, huiles...) ;
- un risque d'incendie des panneaux ou poste de transformation/livraison et donc l'infiltration d'eaux d'extinction d'incendie et d'autres composés contenus dans les panneaux.

**En conséquence, au vu des impacts possibles sur la ressource en eau, l'Ae recommande de répondre sans réserve à la demande de l'Agence régionale de santé de la région Grand Est de disposer d'un avis émanant d'un hydrogéologue agréé<sup>13</sup>.**

L'Ae prend note cependant des mesures de réduction du risque indiquées dans le dossier pour les phases travaux et exploitation dont les principales sont :

- les engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, seront parqués, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur une zone spéciale équipée d'un système de bâche étanche pour la récupération des hydrocarbures ;
- le ravitaillement des engins s'effectuera en dehors du périmètre de protection de captage ; en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés sur bacs de rétention étanches sur une aire dédiée et en dehors des périmètres de protection du captage ;
- afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement du chantier (aires de stockage des matériaux, installations de chantier...) seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires ;

<sup>13</sup> La demande de nomination de l'hydrogéologue se fera par mail auprès des services de l'ARS à l'adresse : [ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr).

- lors des opérations de maintenance, toutes les précautions seront prises afin d'éviter un déversement accidentel ; les personnes intervenant sur site disposeront automatiquement d'un kit anti-pollution.

### 3.1.3 La biodiversité

Le dossier analyse les enjeux sur le milieu naturel selon 3 aires d'études : la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, l'aire d'étude immédiate (ZIP et extension de 100 m) et l'aire d'étude éloignée (ZIP et extension de 10 000 m).

Le projet est situé dans une zone à dominante humide d'après la cartographie des zones humides de la DREAL Grand Est. Cette inscription indiquant que les paramètres de topographie et d'hydrographie sont favorables à la présence de zones humides dans ce secteur, le site a fait l'objet d'un diagnostic de terrain (flore et sol) afin de repérer si des zones humides effectives sont bien présentes.

Ce diagnostic, effectué par le pétitionnaire, conclut à l'absence de zones humides sur le terrain. L'Ae rejoint cette conclusion.

La quasi-totalité du site est occupée par une friche thermophile embuissonnée, dont la flore est riche. On y observe un cortège d'espèces végétales plus ou moins rares pour la région, et en particulier la Crépide élégante et l'Ophrys abeille, respectivement « très rare » et « rare » en Champagne-Ardenne.

L'implantation du projet actuel concerne en grande majorité cet habitat de friche, habitat de reproduction pour 3 espèces d'oiseaux protégées : le Tarier pâtre, l'Alouette lulu et le Bruant jaune. Une plantation de feuillus est également présente qui présente également un attrait pour la nidification de plusieurs espèces protégées : le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins et le Pouillot fitis ou patrimoniales comme la Tourterelle des bois.

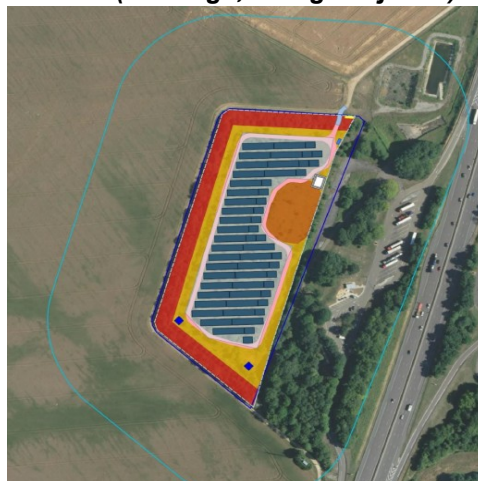
Le projet prend en compte ces secteurs à enjeux et comprend 2 mesures d'évitement :

- mesure E1 portant sur les secteurs à enjeux fort et modéré de 0,98 ha (secteurs en rouge et orange dans la figure 4 du présent avis) ;
- mesure E2 portant sur une partie des zones de friche, pour un total de 0,60 ha (secteur en jaune dans la figure 4 du présent avis).

L'Ae constate que le dossier indique également pour la mesure E2 une surface de 0,85 ha et que, de plus, cette mesure d'évitement comprend également l'espacement de 3 m maintenu entre les tables et la clôture. Elle en déduit que cet espace de 3 m semble être à l'origine de la différence entre les 2 surfaces de 0,60 ha à 0,85 ha mais ce point n'est pas expliqué clairement dans le dossier. L'Ae estime par ailleurs que les pistes périphériques ne sont pas une mesure d'évitement, étant destinées à la circulation.

**L'Ae calcule donc pour sa part une surface de mesure d'évitement de 1,58 ha (0,98 ha + 0,60 ha). Elle recommande de préciser clairement dans le dossier la différence de dimension entre les 2 surfaces de 0,60 ha et 0,85 ha indiquées par le pétitionnaire.**

**Figure 4: localisation des mesures d'évitement (en rouge, orange et jaune)**



L'Ae estime de plus que, si les impacts résiduels concernant la faune, la flore et les habitats sont évalués comme faibles, ils ne sont pas négligeables.

***L'Ae rappelle en premier lieu que le projet pouvant avoir un impact sur la biodiversité devra respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité inscrit au code de l'environnement (cf. article L.110-1 et L.163-1).***

L'Ae rappelle de plus que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae rappelle également que l'un des critères permettant d'obtenir une dérogation à la réglementation espèces protégées est qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

***Pour justifier de l'absence d'impact sur les espèces protégées, l'Ae recommande de démontrer, pour les surfaces évitées sur le site lui-même et sur les éventuelles surfaces identifiées à proximité immédiate, la capacité de report des espèces protégées, la suffisance des surfaces maintenues et leurs fonctionnalités écosystémiques d'un point de vue habitat d'espèces protégées. À défaut de pouvoir en faire la démonstration, le pétitionnaire devra réduire davantage les impacts ou déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées auprès du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, et suivre les observations qui lui seront faites par ce service dans le cadre de l'instruction de cette procédure.***

L'Ae note par ailleurs que le dossier mentionne qu'un suivi écologique du projet sera effectué comportant au minimum :

- 1 réunion de lancement sur site au début des travaux, notamment pour la sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques ;
- 1 visite mensuelle de chantier, sur une période de 6 mois, pour contrôle et recommandations au cours des travaux ;
- 1 visite en fin de chantier pour vérification de la conformité des travaux avec les objectifs attendus par les mesures d'accompagnement prévues.

L'Ae constate que la durée du chantier n'est pas précisée dans le dossier. Elle estime que ce suivi écologique devrait être prolongé dans la durée, sur au moins 5 ans, après la mise en service afin de mieux mesurer l'impact du projet sur la flore, la faune et les habitats et d'adapter, au besoin, les mesures.

***L'Ae recommande de poursuivre le suivi écologique du projet pendant au moins 5 ans, en phase d'exploitation, afin de mieux mesurer l'impact du projet sur la flore, la faune et les habitats et d'adapter, au besoin, les mesures.***

### **3.1.4 Le paysage**

La commune de Vesvres-sous-Chalancey est située sur le plateau de Langres. Le paysage est majoritairement constitué de champs agricoles. Des boisements sont présents et occupent les collines qui entourent le bourg.

Le site du projet est à environ 700 mètres à l'est des habitations les plus proches, et de plus sur les hauteurs de la commune. Le projet n'aura donc pas d'impacts sur le grand paysage.

Le site est également à proximité de l'aire de repos de Fontenelle desservie par l'autoroute A31. Initialement, le volume végétal du site d'étude était visible depuis l'autoroute A31, mais la conception du projet prévoit la conservation des arbustes en périphérie, ce qui masquera le projet. Le pétitionnaire considère donc que l'impact paysager attribué à cet axe routier est nul. L'Ae souscrit à cette analyse.

La conservation de la végétation périphérique aura de plus une fonction de filtre réduisant la prégnance du projet depuis l'aire d'autoroute de la Fontenelle.

### 3.1.5 La sécurité routière

Le dossier comporte en annexe de l'étude d'impact une étude de réverbération pour évaluer le risque que le parc photovoltaïque provoque un éblouissement pour les usagers de l'autoroute. Cette étude a permis, selon le pétitionnaire, de démontrer que la centrale photovoltaïque ne présentait aucun risque de gêne visuelle envers les conducteurs de l'autoroute A31.

La méthode de réalisation de cette étude est la suivante :

- les deux sens de circulation de l'autoroute A31 ont été pris en compte (sens de circulation nord vers sud ainsi que sud vers nord).
- les rayons solaires les plus susceptibles d'éblouir les conducteurs ont été étudiés. Ils correspondent aux rayons solaires réverbérés :
  - en fin de journée durant l'hiver depuis le point sud-est pour l'approche nord ;
  - en fin de journée durant l'été par le point nord-est pour l'approche sud
  - tout au long de l'année, en se fondant sur les données 2010 de MétéoNorm<sup>14</sup>, les moments de la journée lors desquels les rayons sont réverbérés vers les conducteurs sont identifiés.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### 3.2 Démantèlement de la centrale

Le dossier comporte un chapitre sur le démantèlement de la centrale. Ce chapitre mentionne que dans le cadre de la remise en état du site, et au-delà du recyclage des modules, l'exploitant a prévu le démantèlement de toutes les installations :

- démontage des tables de support, les supports et les pieux ;
- retrait des locaux techniques (poste de livraison) et des systèmes de surveillance ;
- évacuation des réseaux câblés, des modules, structures métalliques et pieux battus ;
- démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- démontage de la clôture périphérique.

De plus, l'Ae constate positivement que le dossier comporte un tableau présentant les principaux types de déchets de matériaux du démantèlement et indiquant les quantités recueillies.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse par les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

METZ, le 12 novembre 2024

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>14</sup> Site permettant l'accès aux années typiques et séries chronologiques historiques (<https://meteonorm.com/en/>)